

Note d'information
Mars 2026

CRÉDITS REDD+

Les crédits de réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts (REDD+), couramment générés et vendus dans le cadre du marché volontaire du carbone (MVC) constituent un cas particulier. D'une part, ils peuvent être intégrés dans le cadre de l'article 6.2, une option potentiellement pertinente, notamment pour les pays disposant d'importantes ressources forestières.

Cette approche représente l'une des voies possibles pour de financement de projets lorsque les pays décident quelles activités inclure dans leurs approches coopératives.

D'autre part, en raison du caractère controversé de certains types de projets et de leur statut spécifique au regard de l'article 6, une analyse plus approfondie s'impose. La section suivante apporte un éclairage détaillé sur ces enjeux, en mettant en perspective les débats internationaux en cours, l'état d'avancement des négociations, les conditions d'éligibilité des activités REDD+, leurs liens avec l'article 6.2, ainsi que les défis associés.

Activités REDD+ au titre de l'article 6.2

Les unités relevant de l'article 6.2 sont appelées Résultats d'Atténuation Transférés au niveau International (RATI ou « ITMO »). Il n'existe aucune restriction quant aux types d'unités pouvant être échangées, que ce soit en termes de secteurs, les gaz à effet de serre ou de méthodologies. En théorie, les RATI peuvent inclure les réductions d'émissions et les absorptions, que ce soit le secteur dont elles proviennent.

Par conséquent, les cinq activités REDD+ générant des réductions et/ou à des absorptions d'émissions peuvent être éligibles, sous réserve du respect des exigences définies par les lignes directrices de l'article 6.



Évolutions récentes

Certains pays ont délivré [des autorisations unilatérales](#) aux compagnies aériennes afin de faciliter leur mise en conformité avec le mécanisme CORSIA. Par exemple, la Guyane a autorisé l'échange de résultats REDD+ selon la norme ART TREES, et a obtenu [l'émission de plus de 9 millions](#) de crédits carbone [REDD+ juridictionnels](#) (J-REDD).

- De même, le gouvernement du Suriname a autorisé le transfert de RATI issues d'activités REDD+, comme indiqué dans son [rapport initial](#) publié en 2024.
- Le Honduras [ambitionne de vendre jusqu'à 13 millions de tonnes de réductions d'émissions](#) d'ici 2035 via des crédits REDD+ conformes à l'article 6, avec un objectif de prix d'environ 25 USD par tonne pour ses crédits forestiers.

Activités REDD+ au titre de l'article 6.4 (PACM)

Conformément à la [décision 3/CMA.3](#) relative à l'article 6.4, le mécanisme de crédit de l'Accord de Paris (PACM) vise à délivrer des crédits correspondant à des réductions d'émissions et les absorptions.

Dans le cadre de l'article 6.4, aucune restriction n'est imposée quant aux secteurs ou aux types d'activités pour lesquels des méthodologies peuvent être soumises ou approuvées. Par conséquent, les activités générant des réductions et des absorptions d'émissions dans tous les secteurs (y compris celles du REDD+) peuvent générer des unités au titre de l'article 6.4 (A6.4RE) sous réserve de l'approbation de méthodologies spécifiques par l'Organe de supervision (SBM).

Conditions applicables aux activités REDD+

Lors des réunions de l'Organe de supervision, les négociateurs ont introduit des conditions supplémentaires pour les activités REDD+ dans le cadre de l'article 6.4. L'éligibilité est désormais conditionnée à [l'existence préalable de certaines exigences clés au niveau national](#), notamment : une stratégie nationale REDD+, un niveau de référence forestier (Forest Reference Level), des garanties REDD+ (safeguards) et un système national de suivi des forêts (National Forest Monitoring System). Ces exigences visent à renforcer la coordination entre les niveaux national et infranational, à garantir l'intégrité environnementale et à prévenir le double comptage, tout en permettant au programme REDD+ d'accéder aux financements du mécanisme de l'article 6.4.



Dans la pratique, le respect de ces conditions peut nécessiter la mise en place des dispositifs permettant d'aligner les projets REDD+ avec les cadres nationaux REDD+. Ce processus communément désigné sous le terme de « *imbrication* »¹ (nesting).

Article 6.4 et REDD+ : principales évolutions relatives aux absorptions

Lignes directrices sur les absorptions (octobre 2024) :

- Les activités d'absorption comprennent des actions telles que l'afforestation, le reboisement, le captage du carbone ainsi que les solutions fondées sur la nature (par exemple, REDD+).
- Les lignes directrices sur les absorptions s'appliquent à la fois aux activités d'absorption et aux activités de réduction des émissions présentant des risques de réversion. Cela inclut les approches fondées sur la nature ainsi que les solutions technologiques

Toutefois, certaines préoccupations ont été soulevées quant au fait que ces orientations pourraient créer des obstacles pour les solutions fondées sur la nature dans le cadre de l'article 6.4, limitant l'intégration des projets REDD+ dans les marchés carbone.

Norme de permanence

- Sur les marchés du carbone, la permanence fait référence à la durée pendant laquelle les réductions d'émissions ou les absorptions restent stockées ainsi que la manière dont les risques de réversion (par exemple, incendie ou la décomposition des arbres) sont gérés. Dans le cadre de l'article 6.4 de l'Accord de Paris (PACM), la permanence est une exigence fondamentale, car les crédits émis doivent correspondre à des résultats d'atténuation durables, y compris pour les activités REDD+.
- Le Groupe d'experts en méthodologie (MEP) : Un organe consultatif technique auprès de l'Organe de supervision de l'article 6.4 [avait initialement proposé une norme stricte de permanence et de gestion de réversion](#). Cette approche s'appuyait en grande partie sur la norme relative aux absorptions adoptée précédemment, qui exige un suivi post-créditation jusqu'à ce que le carbone stocké présente un risque négligeable de réversion ou soit correctement remédié (par exemple, via des mécanismes de réserve ou *buffers pool*).
- Lors de sa réunion [d'octobre 2025](#), l'Organe de supervision [a modifié le projet de règles de permanence du MEP](#) sur plusieurs points clés qui ont suscité débats. Les amendements proposent notamment de maintenir des délais de suivi, tout en les assouplissant :

¹ Voir les orientations de l'Organe de supervision relatives [aux méthodologies](#), paragraphes 85 et 87. En ce qui concerne les exigences relatives au programme Réduction des émissions provenant du déboisement et de la dégradation des forêts REDD+ (REDD+), voir également la décision 1/CP.16, paragraphe 71



- La version de l'Organe de Supervision introduit des durées de suivi limitées et variables, au lieu d'exiger un suivi jusqu'à ce que le risque de réversion du carbone soit négligeable.
- La période de suivi sera définie au niveau de chaque méthodologie, plutôt que d'être directement liée à un seuil scientifique fondé sur le risque.
- Il n'existe pas de définition convenue du « risque négligeable » dans la norme.
- Les critiques estiment que ces ajustements affaiblissent les garanties de stockage à long terme en réduisant la rigueur scientifique. Les partisans considèrent, au contraire qu'une responsabilité illimitée pourrait exclure les solutions fondées sur la nature telles que REDD+, en rendant les projets financièrement et opérationnellement non viables.

En raison de l'incertitude et de la charge liée au suivi, l'industrie et certains groupes de pays ont appelé à un *assouplissement* des exigences de permanence afin de maintenir la viabilité fondée sur la nature.

- Des organisations tels que l'IETA [ont soutenu l'assouplissement des règles de permanence](#), avertissant que des obligations indéfinies excluraient de facto les projets fondés sur la nature de l'article 6.4, en raison de coûts et de responsabilités excessifs.
- D'autres ont fait valoir que des règles trop laxistes pourraient nuire à l'intégrité environnementale en autorisant des crédits dont les bénéfices carbone pourraient ne pas être durables, en particulier dans les secteurs terrestres vulnérables aux incendies, à la sécheresse ou au changement d'affectation des terres.

Les discussions sur la permanence a conduit à reconnaître que :

- Les absorptions et le stockage fondés sur la nature s'inscrivent dans des dynamiques écologiques de long terme et ne peuvent être traités de la même manière que les solutions technologiques , par exemple, le Captage et Stockage du Carbone (CSC).
- Une approche de « portefeuille » ou flexible de la permanence, acceptant que tout le stockage ne soit pas strictement permanent, pourrait permettre d'inclure REDD+ et d'autres solutions fondées sur la nature, tout en maintenant l'intégrité globale du système (par exemple, via des mécanismes de réserve ou de mutualisation des risques).

À l'approche de 2026 et des négociations du CMA, l'accent est mis sur la finalisation des règles de :

- ✓ Garantir l'intégrité environnementale des réductions et absorptions ;
- ✓ Maintenir la viabilité des solutions fondées sur la nature ;
- ✓ Définir des exigences de permanence applicables et réalistes pour les développeurs de projets et pays hôtes.



L'Organe de Supervision et les parties prenantes poursuivent leurs consultations sur l'élaboration d'un outil d'évaluation des risques de réversion (Reversal Risk Assessment Tool) ainsi que sur la définition de paramètres de permanence permettant de différencier les types de projets et de concilier rigueur scientifique et faisabilité opérationnelle.

Outil d'évaluation des risques² :

- Un outil d'évaluation des risques sera développé par l'Organe de supervision afin d'évaluer les conditions applicables aux activités d'absorption. Cet outil a fait l'objet de discussions lors de la réunion [MEP11](#) tenue en janvier 2026.
- De nouveaux concepts, tels que les « seuils supérieurs des risques », sont à l'étude. Toutefois, certains sont jugés non scientifiques et pourraient avoir un impact disproportionné sur les projets REDD+. La version finale de l'outil sera arrêté par l'Organe de supervision.

Suivi post-créditation³ :

- Un suivi continu des projets est requis même après l'émission des crédits carbone, afin de garantir l'intégrité environnementale et de gérer les risques de reversions. La période de suivi se poursuivra jusqu'à ce que le risque de réversion soit considéré comme négligeable ou qu'il soit couvert par un mécanisme de réserve (buffer pool).
- Des propositions émergent en faveur d'une responsabilité partagée et de règles plus claires pour la gestion des reversions. Les absorptions fondées sur la nature offrent des bénéfices tels que la préservation de la biodiversité, la sécurité hydrique et le soutien aux moyens de subsistance.

Méthodologies pour les projets REDD+ :

- [Les orientations en matière de méthodologies](#) visent à garantir des procédures standardisées et transparentes en matière de fuites (leakages), la permanence et la définition du niveaux de référence (baselines) dans les projets REDD+, et d'autres projets relevant de l'article 6.4.
- Une règle d'ajustement à la baisse s'applique aux calculs des niveaux de référence, ce qui pourrait conduire à des approches dynamiques. Toutefois, les activités d'absorptions sont soumises à des règles de définition des niveaux de référence spécifiques de celles applicables aux réductions d'émissions.

² Voir les orientations sur les absorptions, paragraphe 42.

³ Voir les orientations sur les absorptions, paragraphes 28-28 et 53-62.



Garanties et mécanismes de règlement des griefs :

- [L'outil de développement durable](#) (Sustainable Development Tool – SDG Tool) dans le cadre de l'article 6.4 constitue le premier dispositif obligatoire d'évaluation des mesures de sauvegarde, visant à garantir l'intégrité environnementale et sociale de tous les projets, y compris les projets REDD+.
- [Des mécanismes de recours](#) ont été mis en place afin de répondre aux préoccupations des parties prenantes, sans frais pour le dépôt de plaintes.
- Ces mesures de sauvegarde garantissent que les projets REDD+ respectent des normes environnementales et sociales robustes, tout en garantissant un partage équitable des bénéfices au profit des communautés locales et des peuples autochtones.

Comprendre le REDD+

À quelques exceptions près, comme le Joint Crediting Mechanism, (JCM) du Japon, les activités de REDD+ n'ont historiquement pas été intégrées aux marchés carbone internationaux. Il convient toutefois de noter qu'à l'exception du mécanisme de développement propre (MDP), elles n'en ont pas non plus été totalement exclues. Le Cadre de Varsovie pour le REDD+, l'article 5 et les récentes décisions relatives à l'article 6 n'ont pas explicitement approuvé en tant que mécanisme du marché carbone, mais ils n'ont pas non plus prévu de dispositions détaillées pour sa promotion. Malgré cela, REDD+ a été l'une des catégories de projets les plus populaires sur le VCM jusqu'à récemment. Dans ce contexte, il convient d'examiner dans quelles conditions le REDD+ pourrait être d'avantage intégré aux futurs marchés carbone internationaux, notamment dans le cadre de l'article 6.

L'évolution du REDD+ au niveau de la CCNUCC, dans les programmes multilatéraux et dans le VCM, le REDD+ a principalement été structuré autour de deux types de mécanismes : les mécanismes basés sur les paiements des résultats (results-based payments), et les mécanismes basés sur le transfert⁴ (transfert-based mechanisms). La première catégorie n'implique pas de transfert de réductions/absorptions d'émissions vérifiées et est principalement soutenue par les bailleurs de fonds pour financer les activités de préparation à REDD+, par exemple, la conception d'une stratégie REDD+, le développement de mécanismes de suivi forestier. Dans ces cas, les réductions d'émissions réalisées pourraient être utilisées pour atteindre les objectifs des CDN du pays hôte. En revanche, les mécanismes basés sur le transfert impliquent généralement un transfert de réductions/absorptions d'émissions vérifiées vers un acheteur et peuvent être utilisés pour une autre CDN, le CORSIA ou toute autre utilisation volontaire.

⁴ Streck, Charlotte ; Howard, Andrew ; Rajao Raoni (2017) : Options pour renforcer la collaboration REDD+ dans le cadre de l'article 6 de l'Accord de Paris, <https://climatefocus.com/wp-content/uploads/2022/06/REDDOptionsfinalreport.pdf>



L'octroi de crédits dans le cadre des mécanismes basés sur le transfert peut avoir lieu au niveau national ou juridictionnel, à l'échelle de projets ou via des systèmes imbriqués⁵ (nesting). Dans le cadre de l'article 6, les mécanismes basés sur le transfert sont principalement les plus pertinents .

Le REDD+ relève-il de l'évitement des émissions, de la réduction des émissions ou de l'absorption des émissions ?

Dans le cadre de la CCNUCC, de l'Accord de Paris et du Protocole de Kyoto, les seules catégories reconnues en matière d'émissions sont les réductions d'émissions et les absorptions. La catégorie « évitement » des émissions n'est pas explicitement mentionnée. L'une des premières références à l'évitement des émissions dans le contexte de la CCNUCC est apparue dans la proposition équatorienne de 2007, qui visait à laisser 846 millions de barils de pétrole brut sous terre dans le parc national Yasuní. Certains auteurs notent que le terme « évitement des émissions » a été fréquemment utilisé par les chercheurs spécialisés dans le REDD+, qui ont introduit cette terminologie dans les négociations de la CCNUCC sur le REDD+⁶ . Cependant, lors de la COP11, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et le Costa Rica ont demandé de remplacer le terme « évitement des émissions » par le concept de « réductions des émissions dues à la déforestation ».

Cela a conduit à la suppression du terme « évitement des émissions » des négociations REDD+. Néanmoins, dans le cadre des négociations relatives à l'article 6.4, le terme « évitement des émissions » a été de nouveau soulevé, et sa définition et son inclusion font toujours l'objet de débats (voir ci-dessous).

Par ailleurs, sur le VCM, l'évitement des émissions a parfois été considéré comme équivalent aux réductions d'émissions, ces dernières étant généralement définies comme la différence entre les émissions de l'activité et celles du scénario de référence. Dans certains cas sur le VCM, le terme « évitement » a été utilisé spécifiquement pour désigner le REDD+. De plus, si la plupart des méthodologies REDD+ du VCM relèvent des réductions d'émissions, la norme d'excellence environnementale REDD+ (TREES) élaborée par l'Architecture pour les transactions REDD+ (ART), englobe également les absorptions. Dans le même ordre d'idées, il est essentiel de prendre en compte que le « + » de REDD, tel qu'il est défini dans les décisions de la CCNUCC, couvre également les absorptions.

⁵ Böttcher, Hannes ; Fallasch, Felix ; Scheneider, Lambert ; Siemons, Anne ; Urritia, Cristina ; Wolff, Franziska ; Atmandja, Stibniati ; Martius, Christopher ; Thu Thuy, Pham (2023) : Potentiels des « paiements basés sur les résultats » dans le secteur forestier au titre de l'Accord de Paris, https://www.umweltbundesamt.de/sites/default/files/medien/479/publikationen/cc_12-2023_potentials_for_results-based_payments_in_the_forest_sector_under_the_paris_agreement.pdf

⁶ Kreibich, Nicolás ; Arens, Christopher (2022) : Réduction des émissions provenant du déboisement et de la dégradation des forêts REDD+ et le règlement de l'article 6 : les activités forestières donneront-elles lieu à des crédits au titre de l'article 6 ? https://www.carbon-mechanisms.de/fileadmin/media/dokumente/Publikationen/Policy_Paper/REDDplus_Art6.pdf



Article 6.2 et le REDD+

Les décisions de la COP26 relatives à l'article 6 ne contiennent aucune référence explicite du REDD+. Cependant, il existe un consensus général au sein de la communauté internationale selon lequel le REDD+ peut s'inscrire dans le cadre de l'article 6.2, dans la mesure où les parties concernées peuvent librement décider quelles activités doivent faire partie des démarches concertées. Les aspects les plus pertinents à garder à l'esprit concernant l'article 6.2 et le REDD+ sont les suivants :

Éligibilité des activités REDD+ :

La définition des RATI au titre de l'article 6.2 inclut les réductions d'émissions et les absorptions, sans préciser explicitement les secteurs à inclure ou à exclure. Dans ce contexte, une position largement partagée considère que les activités REDD+, peuvent être intégrées dans les approches coopératives, à condition de respecter strictement l'ensemble des exigences énoncées dans les lignes directrices de l'article 6.2 ou dans les règles, modalités et procédures du mécanisme de l'article 6.4⁷. Ce respect implique notamment de satisfaire aux exigences en matière d'additionnalité, de niveaux de référence (baselines), de gestion des fuites (leakage), de permanence, de robustesse des systèmes de comptabilité, de transparence ainsi que de garanties environnementales et sociales. Il convient toutefois de souligner que le potentiel de génération de crédits REDD+ dans le cadre de l'article 6 et principalement limité aux mécanismes fondés sur le transfert.

Certains pays ont déjà intégré les activités REDD+ dans leurs démarches au titre de l'article 6.2. Par exemple, le premier projet REDD+ du mécanisme de crédit conjoint a été enregistré en juin 2023 dans le cadre d'un accord entre le Japon et le Cambodge⁸. Le programme australien de compensation carbone indopacifique (IPCOS) se concentre sur les activités REDD+ en Papouasie-Nouvelle-Guinée (PNG), tandis que la Corée et le Laos devraient signer un MoU d'ici la fin de l'année 2023 sur les crédits REDD+. De plus, la Corée envisage de conclure des Mémoires d'accord avec d'autres pays, tels que le Vietnam, le Gabon et le Pérou, pour des accord similaires⁹.

Les pays engagés dans ces accords bilatéraux devront identifier avec soin quelles activités REDD+, constituent des « gains rapides » (low-hanging fruits), pouvant être mobilisés pour atteindre leurs objectifs nationaux (CDN), à l'inverse des

⁷ The Nature Conservancy (2021) : Questions-réponses sur l'article 6 : ce qui a été décidé et les prochaines étapes après la COP26,

https://www.nature.org/content/dam/tnc/nature/en/documents/Article_6_Common_Questions_V2.pdf (consulté le 10 septembre 2023)

⁸ Carbon Pulse (2023) : L'ONU achève la vérification technique des données d'émissions REDD+ pour de vastes zones dans deux pays. <https://carbon-pulse.com/219763/>

⁹ Carbon Pulse (2023) : La Corée du Sud s'apprête à signer un mémorandum d'accord/d'entente REDD+ avec le Laos d'ici la fin de l'année. <https://carbon-pulse.com/218997/>



activités REDD+ à potentiel intermédiaires (middle-hanging fruits), susceptibles d'être valorisées sous forme de rati dans le cadre des échanges internationaux.

Liens entre l'article 5 et l'article 6.2 de l'Accord de Paris :

Le Cadre de Varsovie (Warsaw Framework - WF) pour REDD+ indique que les actions fondées sur les résultats sont éligibles aux approches fondées sur le marché, sous réserve d'une vérification complémentaire. À cet égard, le cadre n'exclut pas la possibilité de mobiliser des financements issus des marchés carbone pour les activités REDD+. Toutefois, le WF reconnaît la nécessité de développer des dispositions supplémentaires afin de garantir une vérification plus rigoureuse des crédits REDD+.

Lors de la COP26, les Parties ont rejeté la proposition portée par la Papouasie-Nouvelle-Guinée et la Coalition pour les Forêts Tropicales des Nations (CfRN), qui visait à établir un lien direct entre l'article 5 et l'article 6.2. Si cette proposition avait été adoptée, elle aurait permis la création de RATI dans le cadre du WF REDD+, sans obligation de se conformer aux exigences des lignes directrices de l'article 6.2. Elle aurait également facilité l'intégration d'un volume substantiel de crédits REDD+ générés avant 2020, en raison de la référence à la période « à partir de 2015 ». Le rejet de cette proposition implique que les crédits REDD+ relevant de l'article 5 peuvent pas être automatiquement transférés ni reconnus comme RATI au titre de l'article 6.2.

Les crédits REDD+ relevant de l'article 5, également appelés « Unités de résultats REDD+ » (RRUs), correspondent aux crédits générés sur la base des résultats communiqués au centre d'information REDD+ de la CCNUCC, conformément à l'approche proposée par la Coalition pour les Forêts Tropicales des Nations (CfRN). Selon la CfRN, les unités sont considérées comme des crédits forestiers de haute qualité, notamment en raison de leur conformité aux méthodologies du Cadre de Varsovie (WFR) en matière de mesure, de rapportage et de vérification (MRV) des réductions d'émissions. Par ailleurs, le processus de vérification est réalisé de manière indépendante par des experts tiers. Toutefois, cette position est contestée par plusieurs acteurs du marché. Des organisations telles que [l'IETA](#) ont affirmé que les RRUs ne sont pas des crédits carbone vérifiés répondant aux exigences fondamentales garantissant l'intégrité et la fongibilité sur les marchés (par exemple, validation et vérification indépendantes de la conformité à une norme, mesures visant à éviter le double comptage et l'émission de crédits, recours à des garanties sociales, etc.) telles que définies par les standards internationaux reconnus, et ne devraient donc pas être utilisées pour justifier des allégations de compensation ». De plus, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a rejeté à deux reprises l'éligibilité des RRUs pour une utilisation dans le cadre du mécanisme CORSIA. Par conséquent, ces crédits sont généralement perçus comme étant de faible qualité par les acheteurs sur les marchés internationaux¹⁰. Malgré cela, cette situation n'a pas empêché le Suriname de se positionner pour devenir le premier pays à envisager la vendre

¹⁰ Ces crédits REDD+ au titre de l'article 5, également appelés « Unités de résultats REDD+ », sont également disponibles à la vente sur la plateforme d'échange de la Coalition pour les Forêts Tropicales des Nations (CfRN) pour le MVC (marché volontaire du carbone).



des RATI dérivés de crédits relevant de l'article 5,¹¹ bien que la demande pour ces crédits reste incertaine.

Défis pour le programme REDD+ au regard des décisions de l'article 6

Les activités REDD+ dans le cadre du MVC ont été confrontées à des problèmes importants liés à leur intégrité environnementale. En conséquence, le respect des exigences strictes fixées par les décisions de l'article 6, en particulier celles de l'article 6.4, représente un défi de taille pour les activités REDD+. Les Parties ont établi des règles strictes couvrant la comptabilisation, les méthodologies de niveau de référence et l'additionnalité, et des efforts continus sont déployés pour renforcer davantage ces règles.

Récemment, les projets REDD+ relevant des VCM ont fait l'objet d'un examen approfondi en raison de problèmes tels que des niveaux de référence gonflés conduisant à un sur-crédit (over-crediting), un manque d'additionnalité, en particulier dans les projets menés dans les zones protégées nationales, ainsi que des préoccupations liées à la non-permanence, les fuites (leakage) et une répartition inégale des bénéfices.

Bien que Verra ait entrepris des efforts pour améliorer ses méthodologies REDD+ afin de remédier à ces limites, leur efficacité reste à démontrer. De même, les approches méthodologiques juridictionnelles de REDD+ (Verra JNR et ART TREES), conçues pour résoudre certains de ces enjeux, en sont encore à un stade précoce de mise en œuvre, ce qui rend difficile l'évaluation de leur impact global. Par ailleurs, des experts ont soulevé des inquiétudes quant à un possible manque d'additionnalité dans certaines approches méthodologiques juridictionnelles, notamment celles ciblant des pays à forte couverture forestière et à faible taux de déforestation¹².

Conclusion

La réduction des émissions du REDD+ présente un potentiel important pour une intégration progressive dans les marchés carbone internationaux au titre de l'article 6, en particulier avec une attention croissante portée aux absorptions de carbone dans le cadre du PACM. À mesure que les marchés volontaires du carbone mûrissent, REDD+ connaîtra probablement une transformation significative, avec l'émergence de nouvelles méthodologies et de nouveaux cadres visant à répondre aux exigences accrues de qualité et d'intégrité définies par les accords internationaux.

Auteurs : Annika Wallengren et Sandra Dalfiume (Perspectives Climate Group)

¹¹ Carbon Pulse (2023) : Le Suriname va proposer à la vente ses premiers crédits forestiers souverains au titre de l'article 6 de l'Accord de Paris. <https://carbon-pulse.com/221952/>

¹² Streck, Charlotte et al (2022) : Nous devons protéger les forêts intactes, mais le CORSIA s'est trompé, <https://carbon-pulse.com/156727/>.